

**Avenant n°7 à la Convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac**

**Révisions de niveaux de services 2022 - 2023**

**Entre**

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n°2023- en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

d'une part,

**Et**

La commune de Mérignac représentée par l'adjoint au Maire, Monsieur David Charbit, dûment habilité par délibération n° en date du 2023,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu les délibérations n°2015/0227 du 29 mai 2015 et n°2022-705 du 24 novembre 2022 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté puis actualisé le schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération N° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021, portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

Vu la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 relative à l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signée en date du 14 décembre 2015,

Vu l'avenant n°1 concernant les révisions de niveau de service 2016-2017 entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signé en date du 03 avril 2018,

Vu l'avenant n°2 concernant les révisions de niveau de service 2017-2018 entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signé en date du 11 février 2019,

Vu l'avenant n°3 concernant les révisions de niveau de service 2018-2019 entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signé en date du 26 décembre 2019,

Vu l'avenant n°4 concernant les révisions de niveau de service 2019-2020 entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signé en date du 18 février 2022,

Vu l'avenant n°5 concernant les révisions de niveau de service 2020-2021 entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signé en date du 04 mars 2022,

Vu l'avenant n°6 concernant les révisions de niveau de service 2021-2022 entre Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, signé en date du 03 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 novembre 2023,

Considérant la volonté des parties de réviser les niveaux de services en application de l'article 13 de la convention cadre de création de services communs,

Considérant qu'il convient de modifier certaines annexes à la convention de création de services communs afin d'intégrer les effets induits des révisions de niveaux de services,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les révisions de niveaux de services arrêtées entre la commune et Bordeaux Métropole entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 août 2023.

Il traduit l'impact de ces révisions sur les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers.

### **ARTICLE 2 : Domaines concernés par les révisions de niveaux de services**

Les révisions de niveaux de services 2022-2023 concernent les domaines suivants :

<b>Domaines</b>	<b>Objet des révisions de niveaux de services</b>
Numérique et système d'information	Evolution des équipements administratifs à l'OS
	Déploiement dans les écoles de Mérignac 2022-2023

	Projets (cf. détail annexe 4 Ter)
	Accompagnement numérique des bâtiments (restructuration de la maison des habitants d'Arlac, de la Glacière, des Familles pour la ville de Mérignac)
Ressources humaines	Création d'un poste de chargé de reclassement et de mobilité au PTO (1 ETP de catégorie B)
	Médecine préventive : 0,5 ETP d'un médecin (catégorie A+) en direction centrale
	Médecine préventive : 0,5 ETP infirmier (catégorie A) en direction centrale
	Réduction de la quotité du poste de secrétariat médical, mutualisé au cycle 1, de 0,7 à 0,6 ETP
Espaces verts	Parcelle Millepertuis - entretien annuel, gestion du patrimoine arboré, gestion du patrimoine arboré
	Aires de jeux : Parc du Luchey, parc de Bourran, groupe scolaire Rosa Bonheur, Sampieri
	Entretien parcelle des Ergots
Propreté	Parcelle Millepertuis
	Entretien des toilettes sèches du parc Bourran
Voirie	Création d'un poste de catégorie C pour traiter l'augmentation en volume du nombre d'arrêtés sur la commune

### **ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 3 « EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE »**

Par le présent avenant, il est décidé, l'évolution des effectifs mutualisés par la commune de Mérignac tel que détaillé ci-dessous :

<b>Domaines concernés par une révision de niveaux de services</b>	<b>Equivalents temps plein (ETP) des agents mutualisés*</b>	<b>ETP compensés sans agent mutualisé</b>
Voirie (1 ETP de catégorie C)	0	+1
Espaces verts	0	+0,27
Propreté	0	+0,194
Ressources humaines (1 ETP de catégorie B)	0	+1
Médecine préventive (1/2 ETP cat A)	0	+0,5
Médecine préventive (1/2 ETP cat A)	0	+0,5
Secrétariat médecine préventive	0	-0,1
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>+3,36</b>

**ARTICLE 4 : Modification de l'ARTICLE 7 : « NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »**

Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis du présent avenant.

L'annexe 4 met à jour celle établie par le précédent avenant pour les matériels répertoriés, le reste de l'annexe est inchangé.

L'annexe 4bis vient remplacer celle établie par le précédent avenant.

**ARTICLE 5 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »**

L'article 8 est modifié comme suit :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

- au titre des révisions de niveaux de services 2022-2023,

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2024 à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**ARTICLE 6 : Autres articles**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 7 : Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le

en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Mérignac,

Le Président,

L'adjoint au Maire

Alain Anziani

David Charbit